



## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022- 44

**OBJET :** Convention de financement conclue avec l'Agence Régionale de Santé P.A.C.A. relative au fonctionnement du centre de vaccination communal

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de solliciter un financement auprès de l'ARS PACA au regard de la poursuite d'activité du centre de vaccination du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** de solliciter une aide financière comme suit :

La structure assurant le fonctionnement du centre de vaccination se verra allouer un financement complémentaire pour l'année 2021 qui s'élève à 24 000 euros.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le - 9 FEV. 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan  
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,  
Conseiller régional Région Sud  
Provence Alpes Côte d'Azur

## ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des mesures de prévention engagées et le nombre de personnes reçues par semaine

Déclaration de la structure portant sur le coût lié aux deux premiers postes  
tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :  
attestation type

Je, soussigné M. Richard STRAMBIO, représentant légal de la structure impliquée dans le(s) centre(s) de vaccination situé(s) à l'adresse suivante :

- *Nom et adresse du centre 1* : CDV de Draguignan n°1 – Complexe Saint Exupéry - 83300 DRAGUIGNAN
- *Nom et adresse du centre 2* : CDV de Draguignan n°2 – Complexe Saint Exupéry - 83300 DRAGUIGNAN

atteste que la Ville de Draguignan a mis en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les fonctions suivantes au sein du centre de vaccination :

- Accueil/secrétariat
- Organisation, coordination, et/ou logistique

J'atteste par ailleurs que :

le centre de vaccination 1 (moderna) correspond à un centre de « grande taille » avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 : 449
- Février 2021 : 2919
- Mars 2021 : 4124
- Avril 2021 : 7797
- Mai 2021 : 8987
- Juin 2021 : 3395
- Juillet 2021 : 246 (arrêt de la vaccination Moderna)
- Août 2021 :
- Septembre 2021
- Octobre 2021 :
- Novembre 2021 : 0
- Décembre 2021 : 2075 (ouverture moderna le 11.12.2021)

J'atteste que le centre de vaccination 2 (pfizer) correspond à un centre de « grande taille ». avec en moyenne un nombre de personnes reçues par mois comme suit :

- Janvier 2021 : 0
- Février 2021 : 0
- Mars 2021 : 2900
- Avril 2021 : 7300
- Mai 2021 : 7179
- Juin 2021 : 8300
- Juillet 2021 : 10598
- Août 2021 : 10881
- Septembre 2021 : 8583
- Octobre 2021 : 3450
- Novembre 2021 : 4455
- Décembre 2021 : 9027

A Draguignan, le .....

Nom, Prénom, Signature



**Convention de financement**  
**Aide au fonctionnement d'un centre de vaccination**  
**Année 2021**

**Entre**

**L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca)**  
Situé au 132 boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur **Philippe De Mester**, son directeur général,  
d'une part,

**Et**

**COMMUNE DE DRAGUIGNAN**  
Dont le siège social est situé : 28 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN

Représentée par Monsieur **Richard STRAMBIO**, son maire,  
Numéro SIRET : 218 300 507 00017

Et contribuant au fonctionnement du centre de vaccination sis Complexe Saint Exupéry, 83300 DRAGUIGNAN, désigné par l'arrêté préfectoral n°2021-04-13-DS-05 du 13 avril 2021, modifiant plusieurs arrêtés préfectoraux portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département du Var.

Ci-après désigné « la structure »  
d'autre part,

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;**

**Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**

**Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;**

**Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;**

**Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention de santé ;**

**Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;**

**Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**

**Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'évolution de la situation épidémique sur le territoire national nécessite de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie.

L'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Les conditions particulières de la mise en œuvre de cette vaccination nécessitent une gestion opérationnelle des centres de vaccination, désignés par arrêté préfectoral, et s'appuyant notamment sur les structures d'exercice coordonné et organismes impliqués dans son déploiement.

Les organisations d'exercice coordonné (Communauté professionnelle territoriale de santé, Maisons de santé pluri-professionnelles, Centres de santé), les associations de professionnels de santé ainsi que les collectivités territoriales ont souhaité s'impliquer dans l'organisation de la campagne de vaccination pour apporter une réponse coordonnée de proximité adaptée aux besoins des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention tend à soutenir la commune de Draguignan qui a assuré le fonctionnement d'un centre de vaccination du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021.

Elle définit les modalités d'attribution et l'usage de l'aide au fonctionnement des centres de vaccination suivants : Complexe Saint Exupéry, 83300 Draguignan.

Cette aide est attribuée sur un ou plusieurs des postes suivants :

- L'accueil et le secrétariat ;
- L'organisation, la coordination, la logistique ;
- L'acquisition de matériel pour l'armement du centre ;
- Les coûts liés aux prestations d'hygiène et à l'élimination de déchets ;
- Les frais d'aménagement des locaux (le cas échéant) ;

## Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

## Article 3 : Conditions d'attribution du financement

Le financement est attribué sous réserve de la production, par le bénéficiaire, des pièces suivantes :

- RIB original lisible ;
- Copie de l'attestation INSEE comportant le numéro SIREN/SIRET de la structure.

## Article 4: Montant de la subvention

Il est attribué un financement pour les postes suivants :

- la sécurité civile

> **24 000 euros**, au titre du financement accordé à la structure ayant assuré le fonctionnement du centre de vaccination du 1er septembre au 31 décembre 2021, pour la sécurité civile.

## Article 5 : Modalités de versement

Le versement sera effectué sous réserve :

- De la disponibilité des crédits ;
- Du respect des obligations figurant à l'article 6.

Le versement sera effectué au compte de l'établissement : Banque de France

- **A l'ordre de : TRESORERIE DE DRAGUIGNAN-MUNICIPALE**
- **Au compte n°30001 00352 E834 0000000 94**
- **Tel qu'il ressort du RIB (ci-joint) :**
- **IBAN : FR45 3000 1003 52E8 3400 0000 094**
- **Code BIC : BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Paca.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Paca.

## Article 6 : Engagements du bénéficiaire du financement

En cas d'inexécution, de modification des conditions de réalisation ou et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le promoteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le financeur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le promoteur atteste sur l'honneur que :

- Il est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Les informations fournies dans le cadre de son engagement sont exactes et sincères.

En contrepartie du financement accordé, le promoteur s'engage à :

- adresser à l'ARS, pour les deux premiers postes prévus à l'article 1 de la présente convention, une déclaration sur l'honneur attestant de la mise en œuvre des missions engagées et le nombre de personnes reçues par semaine, (annexe 1) ;
- adresser à l'ARS les factures relatives aux prestations d'hygiène et au traitement des déchets contenant les données utiles au calcul de l'aide au fonctionnement du centre ;

- adresser à l'ARS les factures justifiant de l'achat de petit matériel nécessaire à la mise en place du centre ;
- adresser à l'ARS les factures justifiant de l'aménagement des locaux nécessaire à la mise en place du centre (le cas échéant) ;
- à affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;
- à informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur ;
- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises ;
- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales ;
- Garantir la bonne application des règles applicables à la réalisation de la vaccination des patients (condition de réception et de stockage des flacons de vaccins, conditions de préparation des doses vaccinales à administrer, port des équipements de protection individuelle par les équipes de vaccination, respects des règles d'hygiène élémentaires ; mise en œuvre sans délai de la traçabilité des vaccinations réalisées dans l'application SI-VAC).
- Garantir la bonne application des règles relatives au tri, au conditionnement, au stockage et à l'élimination des DASRI dans le centre dont il a la charge..
- Mettre à la disposition des professionnels les locaux et tous moyens nécessaires pour leur permettre d'intervenir dans les meilleures conditions.
- Veiller au respect des règles relatives aux établissements recevant du public et s'engager à ce que l'équipement bénéficie d'une couverture assurantielle permettant de couvrir les accidents subis du fait de cet équipement.

Le promoteur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

## Article 7 : Contrôle du financeur

### 7-1. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire devra accorder un libre accès aux services habilités par l'ARS PACA, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé, et justifier de tout document ou information relative tant à la réalisation du projet qu'aux dépenses engagées.

### 7-2. Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à fournir, six mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier propre à l'action concernée signé

Si un excédent est constaté, le financeur doit exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

## Article 8 : Evaluation

En application des dispositions de l'article R.1435-34 du code de la santé publique, le financeur procède à une évaluation des résultats de chaque action financée.

L'évaluation doit permettre au financeur de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de l'action par rapport à ses objectifs.

Elle s'appuie également sur le compte rendu financier de l'action fourni par le promoteur selon l'obligation fixée à l'article 7.

Le financeur se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'action ou d'externaliser celle-ci.

### Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur sans l'accord écrit du financeur, celui-ci, en application de l'article R.1435-33 du code de la santé publique, sera en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des engagements non mis en œuvre, après examen des justificatifs présentés par le demandeur.

Le financeur en informe le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 10 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le financeur et le promoteur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 11 : Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

### Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marseille, en 3 exemplaires originaux le

Pour la Commune de Draguignan  
Le Maire,  
Monsieur Richard STAMBIO

Pour l'Agence régionale de santé Paca  
Le directeur général,  
Monsieur Philippe DE MESTER

Signature

Signature

--	--

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le **- 9 FEV. 2022**



ID : 083-218300507-20220209-22\_044-AU